

VI. — ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Rapport du Secrétaire général: activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/192 et Add.1 et 2)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-4
I. — CONTRATS INTERNATIONAUX	5-14
A. — Droit des contrats internationaux	5-7
B. — Conditions générales pour les contrats internationaux	8-11
C. — Termes du commerce international	12
D. — Contrats et clauses types	13-14
II. — CONTRATS INDUSTRIELS INTERNATIONAUX	15-16
III. — NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL	17-19
A. — Collaboration industrielle	17
B. — Code de conduite pour le transfert de technologie	18
C. — Recherche	19
IV. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX	20-26
A. — Formules types pour les paiements internationaux	20-22
B. — Convention sur les titres au porteur	23
C. — Règles uniformes portant sur les sûretés réelles	24-25
D. — Règles applicables aux contrats en devises	26
V. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX	27-36
A. — Transport par mer	27-29
B. — Transports terrestres	30-32
C. — Transports aériens	33
D. — Douanes	34-35
E. — Situation concernant les accords et les conventions intéressant les pays de la Commission économique pour l'Europe	36
VI. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	37-38
A. — Activités relatives à des types particuliers d'arbitrage	37
B. — Renseignements sur le droit et la pratique de l'arbitrage	38
VII. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	39-45
A. — Contrats internationaux	39-40
B. — Ventes au consommateur	41
C. — Paiements internationaux	42-43
D. — Assistance judiciaire	44
E. — Contrats de licence et cession de savoir-faire	45
VIII. — TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION	46-47
A. — Traitement automatique des données à caractère personnel	46
B. — Recherche	47
IX. — DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	48
X. — AUTRES SUJETS RELEVANT DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	49-55
A. — Loi de la représentation	49-50
B. — Protection du consommateur	51
C. — Régime de la preuve	52
D. — Affacturage	53
E. — Crédit-bail financier	54
F. — Entreposage	55
XI. — MESURES VISANT À FACILITER LE COMMERCE INTERNATIONAL	56-60
A. — Coopération en vue de l'expansion du commerce international	56-57
B. — Facilitation des procédures du commerce international	58
C. — Information sur le développement du droit commercial international	59-60

* 22 mai et 6 et 11 juin 1980.

INTRODUCTION

1. A sa troisième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a prié le Secrétaire général de "soumettre des rapports aux sessions annuelles de la Commission sur les travaux, en cours dans les organisations internationales, qui concernent des points figurant au programme de travail de la Commission"¹.

2. Conformément à cette décision, des rapports ont été présentés à la Commission à sa quatrième session, en 1971 (A/CN.9/59), à sa cinquième session, en 1972 (A/CN.9/71), à sa sixième session en 1973 (A/CN.9/82)*, à sa septième session en 1974 (A/CN.9/94 et Add. 1 et 2)**, à sa huitième session, en 1975 (A/CN.9/106)***, à sa neuvième session, en 1976 (A/CN.9/119)****, à sa dixième session, en 1977 (A/CN.9/129 et Add. 1)†, à sa onzième session, en 1978 (A/CN.9/151)††, et à sa douzième session, en 1979 (A/CN.9/175)†††.

3. Le présent rapport, établi pour être présenté lors de la treizième session (1980), se fonde sur les renseignements communiqués par des organisations internationales et autres organismes au sujet de leurs travaux en cours. Dans certains cas, il rend compte de l'état d'avancement de projets pour lesquels les renseignements généraux figurent dans les rapports antérieurs². Le présent rapport retrace les activités des organisations internationales ci-après :

a) *Organes et organismes des Nations Unies* : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) [par. 17 et 18], Commission économique pour l'Europe (CEE) [par. 9, 15 et 16, 27, 30 et 31, 34 à 36, 58, 60], Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) [par. 11, 13, 57], Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) [par. 17], Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) [par. 28 et 29], Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) [par. 33], et Centre du commerce international (CCI) [par. 59];

b) *Autres organisations internationales* : Conseil d'assistance économique mutuelle (CEAM) [par. 8, 10, 37, 48], Conseil de l'Europe (par. 23 et 24, 46 et 47, 51, 52), Conférence de La Haye de droit international privé (par. 6, 39, 41 à 45), et Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) [par. 5, 7, 32, 49 et 50, 53 à 55];

* Reproduit dans l'Annuaire ... 1973, deuxième partie, V.

** Reproduit dans l'Annuaire ... 1974, deuxième partie, V.

*** Reproduit dans l'Annuaire ... 1975, deuxième partie, VIII.

**** Reproduit dans l'Annuaire ... 1976, deuxième partie, VI.

† Reproduit dans l'Annuaire ... 1977, deuxième partie, VI, A et B.

†† Reproduit dans l'Annuaire ... 1978, deuxième partie, V.

††† Reproduit dans l'Annuaire ... 1979, deuxième partie, VI.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 172 (Annuaire ... 1968-1970, deuxième partie, III, A).

² On peut trouver des renseignements de caractère général dans les rapports mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et dans le *Répertoire des activités juridiques des organisations internationales et autres institutions*, publié sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

c) *Organisations internationales non gouvernementales* : Chambre de commerce internationale (CCI) [par. 20 à 23, 25 et 26, 37 et 38, 40] et Comité maritime international (CMI) [par. 37].

d) *Autres organisations* : Centre de recherche sur le nouvel ordre économique international (par. 19).

4. La matière du présent rapport est organisée selon les grandes subdivisions du droit commercial international. Sous chaque rubrique sont examinées successivement les activités entreprises par les diverses organisations internationales intéressées.

I. — CONTRATS INTERNATIONAUX

A. — Droit des contrats internationaux

5. Au début de l'année 1977, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) avait reçu un rapport préliminaire concernant le contrôle qualitatif dans la vente internationale de marchandises préparé par Mme Jelena Vilus de l'Institut de droit comparé de Belgrade. Cette étude a été transmise aux gouvernements des Etats membres d'UNIDROIT, qui ont été priés de donner leur avis quant à l'opportunité d'établir des règles uniformes sur ce sujet. Un certain nombre d'Etats ont envoyé leurs réponses à partir desquelles on a préparé un document analytique qui a été soumis au Conseil de direction à sa cinquante-neuvième session, en mai 1980.

6. La Conférence de La Haye de droit international privé inscra à l'ordre du jour de sa quatorzième session la révision de la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, compte tenu des travaux entrepris par la CNUDCI.

7. La première session du Comité d'étude d'UNIDROIT sur la codification progressive du droit commercial international s'est tenue du 10 au 14 septembre 1979. Le principal point de l'ordre du jour de cette réunion était l'examen de deux projets portant respectivement sur la formation et sur l'interprétation des contrats en général. Le Comité d'étude a décidé de différer la discussion sur la formation des contrats en général en attendant de connaître la suite donnée au projet de Convention de la CNUDCI sur la vente internationale de marchandises. A propos de la validité des contrats en général, le Comité d'étude a estimé qu'il faudrait ajouter au futur Code des règles spécifiques sur la validité des conditions générales des contrats et des contrats types. Quant aux chapitres proposés sur l'exécution et la non-exécution des contrats, le Comité d'étude a prié UNIDROIT de créer des sous-comités spéciaux auxquels seraient associées les institutions intéressées, comme le Centre de droit des obligations de Louvain, le Max-Planck-Institut de Hambourg, l'Institut für Rechtsvergleichung de Potsdam-Babelsberg et l'Institut de droit civil comparé de l'Université de Varsovie.

B. — Conditions générales pour les contrats internationaux

8. En avril 1979, la Commission permanente du CAEM sur le commerce international a adopté une décision complétant et modifiant les dispositions relatives aux conditions générales régissant la fourniture de marchan-

disent entre organismes des pays membres du CAEM. Ce document porte le titre suivant: "Conditions générales régissant la fourniture de marchandises entre organismes des pays membres du CAEM (OUP SEV 1968/1975, version de 1979)".

9. Dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe (CEE) le Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie a examiné les Conditions générales de vente des pommes de terre. Le texte définitif de ce document a été approuvé à la vingt-troisième session du Groupe d'experts des pratiques commerciales internationales relatives aux produits agricoles (29-31 janvier 1979) et adopté par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables à sa trente-cinquième session (3-6 juillet 1979); il porte la cote ECE/AGRI/42.

10. Au cours de l'année 1979 la Conférence des organisations d'affréteurs et d'armateurs des Etats membres du CAEM a rédigé et approuvé les documents suivants:

Disposition reprenant le texte des "Conditions fondamentales" régissant l'affrètement entre les organismes d'affréteurs et d'armateurs des Etats membres du CAEM

Clause de réserve à la Charte "Baltim Constanta — 78", touchant la responsabilité en matière de pollution maritime et devant servir d'accord complémentaire entre les parties lors de la conclusion de transactions sur le transport par mer

Document intitulé "Bunker Price Fluctuation Clause 1980" (clause de fluctuation des prix des combustibles de soute, 1980)

11. La Division du commerce international de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a entrepris une étude sur la mise au point de formules types pour les contrats et les conditions générales de vente destinés à être utilisés dans cette région, dans le commerce des bois d'œuvre tropicaux.

C. — Termes du commerce international

12. La Chambre de commerce internationale (CCI) a terminé la révision des INCOTERMS, qui est entrée en vigueur le 15 mars 1980 (publication n° 350).

D. — Contrats et clauses types

13. Les pays membres de la Communauté du poivre ont demandé l'aide de la CESAP pour un projet concernant l'élaboration d'un contrat de vente commun pour le poivre et les produits du poivre. Ce projet sera probablement achevé en 1980.

14. La Chambre de commerce internationale (CCI) élabore actuellement des clauses contractuelles types de force majeure et d'imprévision. Il a été décidé d'entreprendre ces travaux, car l'instabilité du marché, due en premier lieu à l'inflation et au coût croissant des matières premières, crée de graves difficultés pour l'exécution des contrats à long terme, en ce qui concerne notamment

l'adaptation de ces contrats aux changements économiques et le calcul du montant des dommages-intérêts en cas d'inexécution du contrat.

II. — CONTRATS INDUSTRIELS INTERNATIONAUX

15. Dans le cadre de la CEE, le Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie a décidé, à sa quinzième session, tenue du 26 au 28 novembre 1979, que le document en préparation sur les contrats d'ingénierie devrait se limiter à l'aide technique apportée par les bureaux d'étude et prendre la forme d'un guide pour la rédaction de contrats internationaux dans ce domaine. Un projet de guide a été terminé en mars 1980. Il sera transmis aux deux rapporteurs, pour examen, après révision par le Secrétariat.

16. Le Comité pour le développement du commerce de la CEE et les conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour la science et la technique, ont établi conjointement un manuel sur les accords de licence et les aspects connexes du transfert des techniques, qui comprend 20 chapitres, dont chacun est consacré à un pays. Ce document sera publié vers la fin de 1980 par Clark Boardman Publishing House, New York.

III. — NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

A. — Collaboration industrielle

17. Un Groupe spécial d'experts CNUCED/ONUDI sur les aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle s'est réuni du 22 au 26 octobre 1979. Ce Groupe spécial a pour mission l'examen des aspects commerciaux et connexes de la collaboration industrielle pouvant servir aux pays en développement dans le cadre de la coopération internationale pour l'industrialisation de ces pays. Il doit également prendre en considération le rôle que peuvent jouer les gouvernements en accordant leur soutien à ces arrangements entre entreprises, ainsi que l'incidence possible des accords intergouvernementaux et autres accords cadres ou arrangements visant à la promotion de la collaboration industrielle à l'échelon bilatéral, trilatéral ou multilatéral. Dans leurs délibérations, les experts tiendront compte des consultations sectorielles de l'ONUDI citées au paragraphe 10 de la section II, D de la résolution 96 (IV) de la CNUCED.

Les documents ci-après sont disponibles:

"Arrangements de collaboration industrielle": rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/B/C.2/179)

"Accords de coopération et de collaboration industrielles dans le cadre de la restructuration industrielle": rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/185/Supplément 3)

"Les accords intergouvernementaux en tant qu'instruments de la coopération industrielle": note du secrétariat de l'ONUDI (ID/B/C.3/68)

"Rapport du Groupe spécial d'experts CNUCED/ONUDI sur les aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle" (TD/B/774).

B. — Code de conduite pour le transfert de technologie

18. La CNUCED a établi un projet de code international de conduite pour le transfert de technologie qui

devait être soumis à la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie. La Conférence s'est réunie pour la première fois en octobre-novembre 1978. Elle a tenu une troisième session du 21 avril au 6 mai 1980; le projet de code de conduite qui lui a été présenté à cette occasion est repris dans le document portant la cote TD/CODE TOT/20.

C. — Recherche

19. Le Centre de recherche sur le nouvel ordre économique international a publié une étude portant le titre *Law and Policy in Petroleum Development — Changing Relations between Transnationals and Governments* (Droit pratique de l'exploitation pétrolière — relations nouvelles entre transnationales et gouvernements) [1979]. Une autre étude intitulée *Legal Aspects of a New International Economic Order* (Aspects juridiques du nouvel ordre économique international) sera publiée au cours de l'année 1980.

IV. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. — Formules types pour les paiements internationaux

20. La CCI a entrepris d'établir une formule de demande type à l'intention des donneurs d'ordre pour l'émission de crédits documentaires. On pense que cette formule sera prête au milieu de l'année 1981. En outre, un groupe créé à cet effet a été chargé de recommander des amendements aux règles et usances uniformes.

21. La CCI a constitué un groupe de travail qui doit mettre au point, à l'intention des banques, des formules types concernant les règles applicables aux opérations internationales d'encaissement. Ces formules, qui seront alignées sur le modèle de présentation de la Commission économique pour l'Europe, devraient être prêtes vers le milieu de l'année 1981.

22. En ce qui concerne les garanties contractuelles, la CCI a créé un groupe de travail chargé de l'élaboration de formules types pour l'émission de garanties contractuelles soumises aux règles uniformes. On pense que ces formules seront prêtes vers la fin de l'année 1981. La Chambre de commerce internationale a également créé un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes qui peuvent se poser à propos des "garanties payables sur simple demande".

B. — Convention sur les titres au porteur

23. La Convention de La Haye, du 28 mai 1970, relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale a été ratifiée par l'Autriche, la Belgique, la France et le Luxembourg. Elle est entrée en vigueur le 11 février 1979. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a désigné l'Office national de valeurs mobilières (Bruxelles) pour exercer les fonctions du bureau central prévu dans la Convention. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a publié en décembre 1978 une première liste des titres aux porteurs à circulation internationale et, en mars 1979, une liste révisée contenant le nom des titres qui doivent y figurer.

C. — Règles uniformes portant sur les sûretés réelles

24. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, le Comité d'experts sur les droits des créanciers envisage l'élaboration d'un instrument (convention ou recommandation) sur les clauses de réserve de propriété. Un groupe de travail s'est réuni du 28 au 31 janvier 1980 et a examiné les questions concernant la réserve de propriété. Son rapport a été examiné par le Comité au cours de la réunion qu'il a tenue du 21 au 25 avril 1980.

25. La Chambre internationale de commerce élabore actuellement des dispositions normalisées à inclure dans les contrats internationaux de vente, d'après lesquelles la propriété des marchandises vendues ne doit pas être transférée avant que le vendeur n'ait obtenu la totalité du paiement ou à moins que d'autres clauses de garanties additionnelles n'aient été conclues.

D. — Règles applicables aux contrats en devises

26. La Chambre de commerce internationale, en collaboration avec le Groupe des dix banques centrales, établit actuellement des règles applicables aux contrats en devises. Un groupe de travail a élaboré un projet de règles sur la question qui fait actuellement l'objet de consultations. On pense que ces règles seront prêtes vers le milieu de l'année 1981.

V. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX

A. — Transport par mer

27. Dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, le Groupe de travail des transports intérieurs a examiné les questions relatives à la reprise des travaux sur le projet de Convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure en collaboration avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Le Groupe de travail a demandé à l'UNIDROIT de préparer un texte révisé de ce projet de convention. La Commission centrale pour la Navigation du Rhin et le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT sur la Convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure se réuniront à nouveau pour préparer une quatrième session qui se tiendra en 1980 ou en 1981.

28. Le Programme de travail à long terme de l'OMCI comprend la révision de la Convention de 1910 sur l'assistance et le sauvetage maritime. On prévoit d'accorder une attention toute particulière au contrat de sauvetage entre le bateau et les sauveteurs.

29. Il est à prévoir que l'OMCI convoquera une conférence diplomatique en 1982 pour envisager l'adoption d'une convention sur la responsabilité et les dommages liés au transport par mer de substances nocives et dangereuses. Le Comité juridique de cette organisation prépare actuellement des projets d'articles pour cette Convention.

B. — Transports terrestres

30. Le Groupe d'experts du transport des denrées périssables, organe subsidiaire du Comité des transports intérieurs de la CEE, continue ses travaux en vue de

modifier les annexes techniques de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports.

31. Le Groupe d'experts du transport des marchandises dangereuses, organe subsidiaire du Comité des transports intérieurs de la CEE, étudie la possibilité de modifier l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et de ses annexes techniques.

32. L'UNIDROIT a effectué une étude préliminaire sur la possibilité de préparer une convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages causés à l'occasion du transport par route de chargements présentant des risques. Cette étude a été soumise au conseil de direction d'UNIDROIT à sa cinquante-neuvième session, en mai 1980.

C. — Transports aériens

33. Le programme général de travail établi par le Comité juridique de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en mai 1979, et approuvé par le Conseil le 13 juin 1979, comprend les points suivants :

Etude du statut juridique du commandant d'un aéronef
Etude de la responsabilité civile des organismes de contrôle du trafic aérien

Etude des collisions aériennes

Examen des problèmes liés à la responsabilité civile en cas de dommages causés par le bruit et le bang supersonique

Etude du regroupement des instruments du système de Varsovie

Etude du renforcement éventuel des règlements internationaux contenus dans la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers (Rome, 1952), du projet de Convention sur les collisions aériennes et de la responsabilité civile des organismes de contrôle aérien

Simplification des procédures d'élaboration des conventions pour accélérer l'entrée en vigueur des instruments concernant la suppression des actes illicites survenant à bord d'aéronefs de l'aviation internationale

Etude des problèmes posés par le leasing, l'affrètement et la banalisation des aéronefs dans les transports internationaux (résolution B de la Conférence de Guadalajara) — problèmes posés par rapport à la Convention de Tokyo.

D. — Douanes

34. Dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports a continué, en 1979, d'étudier la possibilité d'étendre à d'autres régions le champ d'application de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention sur les transports internationaux routiers) et de rapprocher les différents régimes de transit douaniers existants actuellement. L'étude de ces questions sera poursuivie en 1980.

35. Le Groupe d'experts précité et d'autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs ont examiné le problème de l'harmonisation des formalités douanières et autres contrôles aux frontières (phytosanitaires, sanitaires, vétérinaires, contrôle de la qualité, application des normes, contrôles relatifs à la sécurité publique) ainsi que la possibilité d'élaborer un projet de convention internationale en la matière. Ce projet de convention a été communiqué aux gouvernements de la Commission économique pour l'Europe et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils présentent leurs observations à son sujet. Une session extraordinaire du Groupe d'experts s'est tenue du 20 au 24 octobre 1980 avec la participation d'experts d'autres services compétents, ainsi que des organisations internationales intéressées.

E. — Situation concernant les accords et les conventions intéressant les pays de la Commission économique pour l'Europe

36. Le document TRANS/R.101 fait le point sur la situation au 31 décembre 1979 concernant les signatures, les ratifications et les adhésions à certains accords et conventions sur les transports intéressant les pays de la région de la Commission économique pour l'Europe conclus sous les auspices des Nations Unies.

VI. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. — Activités relatives à des types particuliers d'arbitrage

37. Les activités de la Chambre de commerce internationale dans le domaine considéré portent sur les points suivants :

Un groupe de travail de la CCI élabore un projet de règles devant compléter le Règlement d'arbitrage de la CCI qui s'appliqueront à l'arbitrage multilatéral. Le projet de recherche sur les différends commerciaux faisant intervenir plus de deux parties était le thème des travaux de l'Institut du droit et de la pratique des affaires, récemment créé par la CCI (novembre 1979);

Un groupe de travail de la CCI sur l'arbitrage et la législation sur la concurrence a entrepris l'étude des rapports entre l'arbitrage d'une part, les législations nationales et celles de la Communauté économique européenne relatives à la concurrence d'autre part. Après avoir passé en revue les caractéristiques essentielles des législations sur l'arbitrage et la concurrence appliquée dans divers pays importants et adopté une série de principes directeurs, il examine le résumé détaillé du projet relatif à cette étude, qui devrait être terminée vers la fin de 1981;

Les négociations se poursuivent en vue de faciliter l'acceptation par les parties relevant du CAEM de la clause d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale et l'acceptation par les parties ne dépendant pas du CAEM de l'arbitrage par des centres situés dans les pays du CAEM. Elles se déroulent dans le cadre d'un Groupe de travail spécial sur l'arbitrage du Comité de la CCI et des chambres de commerce des pays socialistes pour le développement du commerce Est-Ouest et de la coopération économique;

La Chambre de commerce internationale, en coopération étroite avec le Comité maritime international, a créé une organisation d'arbitrage maritime international qui examinera si les parties à des transactions maritimes ont besoin d'un autre mécanisme leur permettant d'éviter des litiges coûteux.

B. — *Renseignements sur le droit et la pratique de l'arbitrage*

38. La CCI a établi un guide sur le droit de l'arbitrage dans les pays européens. Ce guide, qui devrait paraître en 1980, consistera en une série d'articles de présentation identique résumant les principaux éléments des législations de 17 pays européens dans ce domaine.

VII. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A. — *Contrats internationaux*

39. Une commission créée par la Conférence de La Haye de droit international privé recommandera à la quatorzième session de cet organisme d'inscrire à son ordre du jour la question de la loi applicable aux obligations contractuelles.

40. La Chambre de commerce internationale a constitué un groupe de travail qui a établi un projet de directives sur la détermination des règles applicables en cas de conflit de lois en matière de relations commerciales internationales. On pense que ces travaux seront terminés vers la fin de l'année 1981.

B. — *Ventes au consommateur*

41. Une Commission spéciale, réunie du 25 au 29 juin 1979 sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé, a établi un avant-projet de Convention sur la loi applicable à certaines ventes au consommateur.

C. — *Paiements internationaux*

42. La Conférence de La Haye de droit international privé inscrira à l'ordre du jour de sa quatorzième session la révision de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (Genève, 7 juin 1930) et la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques (Genève, 19 mars 1931).

43. La Conférence de La Haye de droit international privé examinera, à sa quatorzième session, les problèmes posés par la faillite.

D. — *Assistance judiciaire*

44. La Conférence de La Haye de droit international privé a décidé d'examiner la question de l'assistance judiciaire et la révision des chapitres III à VI de la Convention de La Haye relative à la procédure civile.

E. — *Contrats de licence et cession de savoir-faire*

45. La Conférence de La Haye de droit international privé a décidé de maintenir le sujet de la loi applicable aux contrats de licence et de savoir-faire sur la liste des travaux futurs et de le traiter en étroite collaboration avec d'autres organisations internationales.

VIII. — TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION

A. — *Traitement automatique des données à caractère personnel*

46. Un comité d'experts établi par le Conseil de l'Europe a élaboré un projet de Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et un projet de recommandation sur les règlements applicables aux banques de données électroniques médicales. Ces deux projets seront bientôt examinés par le Comité européen de coopération juridique. De plus, en décembre 1979, un groupe de travail de ce Comité a commencé à élaborer des recommandations relatives à la déontologie du traitement de l'information.

B. — *Recherche*

47. Au Conseil de l'Europe, un Comité d'experts sur l'informatique juridique a fait le point sur l'état de la recherche et du développement dans le domaine de l'informatique juridique en Europe pour proposer les mesures d'harmonisation qui pourraient s'avérer souhaitables à la lumière des développements futurs. Ce Comité a préparé un projet de recommandation sur l'enseignement, la recherche et la formation dans le domaine de l'informatique juridique. Il examine également diverses questions relatives aux langages d'interrogation dans les systèmes de stockage d'informations juridiques, aux directives sur la protection en matière d'utilisation des systèmes d'informatique juridique et à l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique concernant la responsabilité civile des centres de traitement des données juridiques. Un inventaire des informations juridiques enregistrées sous une forme lisible par ordinateur sera publié prochainement. Le sixième symposium sur l'informatique juridique qui se tiendra à Salonique en 1981 aura pour thème "Intelligence and Linguistic problems in legal data processing systems". (Renseignements et problèmes linguistiques dans les systèmes de traitement des données juridiques).

IX. — DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

48. Au cours de l'année 1979, la Conférence des directeurs des services des brevets des Etats membres du CAEM a continué ses travaux sur la préparation du projet d'accords intergouvernementaux devant aboutir à un document unique pour la protection des inventions des Etats membres du CAEM et la protection juridique mutuelle des indications de provenance et des désignations des produits.

X. — AUTRES SUJETS RELEVANT DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. — *Loi de la représentation*

49. Sous l'égide d'UNIDROIT, une Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention portant loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers s'est tenue à Bucarest du 28 mai au 13 juin 1979. La Conférence a adopté une série d'articles correspondant

à ceux des anciens chapitre premier (Domaine d'application et définitions) et chapitre II (Constitution et étendue de la représentation) et a procédé à un échange de vues sur certains articles de l'ancien chapitre IV (Effets juridiques de l'acte accompli par l'intermédiaire pour le compte du représenté). A sa cinquante-neuvième session, en mai 1980, le Conseil de direction de l'Institut a décidé de suspendre les travaux sur ce thème jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la soixantième session après des consultations entre le Secrétariat et un comité.

50. Un rapport préliminaire évaluant l'intérêt et la possibilité de préparer des règles uniformes gouvernant la validité des procurations destinées à être utilisées à l'étranger a été examiné par le Conseil de direction d'UNIDROIT à sa cinquante-neuvième session en mai 1980.

B. — Protection du consommateur

51. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, un Comité d'experts sur la protection juridique du consommateur étudie les mesures qui permettraient aux organismes publics et privés d'assurer la protection juridique des intérêts collectifs des consommateurs. Un questionnaire sur les mesures grâce auxquelles des organismes ou associations peuvent assurer cette protection a été adopté et sera publié par le Conseil au cours de la première moitié de 1980. Un groupe de travail de ce Comité a préparé un projet de recommandation exposant un certain nombre de principes applicables aux organisations de consommateurs, qui sera examiné par le Comité à sa prochaine réunion, en juillet 1980.

C. — Régime de la preuve

52. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, un Comité d'experts sur la reproduction et le stockage de l'information étudie les incidences qu'ont sur le régime de la preuve les nouvelles méthodes de reproduction des documents et autres procédés de stockage sur des supports d'information, en vue d'établir un ou plusieurs instruments internationaux. Le Comité a mis au point un projet de recommandation traitant des points ci-après :

Harmonisation des lois des Etats membres concernant la nécessité de produire des documents écrits pour certaines transactions;

Force probante en cas de reproduction de documents par microfilms et de stockage de l'information sur ordinateur;

Période durant laquelle les documents doivent être conservés et harmonisation des délais dans ce domaine.

D. — Affacturage

53. Le Comité d'étude d'UNIDROIT sur l'établissement de règles uniformes sur le contrat d'affacturage s'est réuni les 5 et 6 février 1979. Sur la base des conclusions auxquelles le Comité d'étude est parvenu, le Secrétariat a préparé un projet préliminaire de règles uniformes sur le contrat d'affacturage pour examen par le Comité d'étude à sa deuxième session.

E. — Crédit-bail financier

54. Le Groupe de travail d'UNIDROIT pour l'établissement de règles uniformes sur le crédit-bail financier a tenu sa deuxième session les 1er et 2 février 1979, pour examiner l'avant-projet de réglementation uniforme préparé par le Secrétariat avec l'assistance du Président du Comité à la lumière des discussions qui se sont déroulées au cours de la première session du Comité. Une troisième et vraisemblablement dernière session du Comité est prévue en septembre ou en octobre 1980.

F. — Entreposage

55. Un avant-projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux internationaux a été approuvé par le Comité d'étude d'UNIDROIT sur le contrat d'entreposage à sa deuxième session (23-26 janvier 1979). A sa cinquante-huitième session, tenue en septembre 1979, le Conseil de direction a entériné les recommandations du Comité d'étude et, suivant les instructions du Conseil, le Secrétariat a transmis l'avant-projet de convention aux gouvernements et aux organisations intéressés en demandant leurs observations.

XI. — MESURES VISANT À FACILITER LE COMMERCE INTERNATIONAL

A. — Coopération en vue de l'expansion du commerce international

56. Le 2 novembre 1979, la Conférence juridique des représentants des Etats membres du CAEM a examiné un projet d'accord type sur la coopération scientifique et technique.

57. Pour aider les pays de la CESAP à mettre à jour leur réglementation en matière de droit maritime et pour en favoriser l'uniformisation dans la région, le Secrétariat de la CESAP, avec le soutien du Gouvernement des Pays-Bas et celui du CMI, a pris les dispositions nécessaires pour entreprendre en 1980 une étude du droit maritime applicable dans cette région.

B. — Facilitation des procédures du commerce international

58. Les divers groupes de travail de la CEE ont poursuivi leurs travaux sur les sujets suivants :

- i) Données et documentation — le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international va autoriser la publication d'un répertoire de données commerciales au cours de l'automne 1980. Les termes repris dans ce répertoire porteront sur les données figurant dans les documents commerciaux qui ont trait aux domaines suivants: transport par mer, transport multimodal, opérations douanières, transport par air, par route et par chemin de fer, expédition, paiements et certains documents commerciaux. Ce répertoire sera géré par ordinateur. Il paraîtra dans la série de documents d'information publiée conjointement par le Groupe de travail et le programme spécial de la CNUCED pour la facilitation du commerce (FALPRO);

- ii) Codage des conditions de paiement — les travaux préparatoires sur ce sujet se poursuivent;
- iii) Recommandation de mesures destinées à faciliter les procédures relatives aux documents de transport maritime — cette recommandation traite du problème créé par l'accélération du mouvement des marchandises, problème dû au fait que la technique des transports évolue, tandis que l'on continue à utiliser les documents de transport négociables traditionnels. Le texte de cette recommandation (n° 12), adoptée par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures de commerce international en mars 1979, a été publié sous la cote TRADE/WP.4/INF.61 : TD/B/FAL/INF.61;
- iv) Recommandation sur l'authentification de documents commerciaux par des moyens autres que la signature — cette recommandation (n° 14) porte sur l'obligation de la signature liée à l'utilisation de documents sur papier. Elle a été adoptée par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures de commerce international en mars 1979, et le texte en a été publié sous la cote TRADE/WP.4/INF.63 : TD/B/FAL/INF.63;
- v) Recommandation sur la facilitation de certains problèmes juridiques que posent les procédures de dédouanement à l'importation — cette recommandation (n° 13) doit encourager les autorités douanières à prendre des mesures spéciales visant à faciliter et à accélérer les formalités de dédouanement pour les marchandises. Elle a été adoptée par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures de commerce international en mars 1979; le texte a été publié sous la cote TRADE/WP.4/INF.62 : TD/B/FAL/INF.62;
- vi) Recommandation sur la simplification des marques d'expédition — cette recommandation (n° 15) est motivée par la nécessité de prendre des mesures concertées pour harmoniser les marques d'expédition. Elle a été adoptée par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures de commerce international en septembre 1979 et le texte en a été publié sous la cote TRADE/WP.4/INF.65 : TD/B/FAL/INF.65.

C. — *Information sur le développement du droit commercial international*

59. Le Centre du commerce international traite du droit commercial international dans la mesure où il renseigne les exportateurs et fonctionnaires des services commerciaux des pays en développement sur les règles et pratiques établies. Il entre dans les attributions de ses services de consultation de répondre aux demandes spécifiques d'informations commerciales.

60. Une liste des principales sources d'information pour la création d'un Système multilatéral de notification des lois et règlements relatifs au commerce extérieur ainsi que des modifications qui y sont apportées (MUNOSYST) dans 18 pays de la CEE a été publiée et soumise à la vingt-huitième session du Comité pour le développement du commerce (3-7 décembre 1979).

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) [Additif 1]

I. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED)*

RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

A. — *Chartes-parties*

1. A sa quatrième session, tenue du 27 janvier au 7 février 1975, le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED a examiné un rapport intitulé "Chartes-parties" (ID/C/C.4/ISL/13), établi par le secrétariat de la CNUCED, et a prié ce dernier d'entreprendre d'autres études, notamment une analyse comparée des principales clauses contenues dans les chartes au voyage et les chartes à temps. Conformément à cette demande, le secrétariat de la CNUCED a entrepris des études sur les principales clauses des chartes au voyage et à temps susceptibles d'être normalisées, harmonisées et améliorées, et sur les aspects des chartes-parties maritimes qui peuvent se prêter à une réglementation internationale. Ces travaux sont actuellement en cours. Le Groupe de travail doit se réunir en 1981 pour examiner les nouvelles études qui devraient être achevées d'ici là.

B. — *Assurances maritimes*

2. Le Secrétariat de la CNUCED a publié un rapport intitulé "Aspects juridiques et documentaires du contrat d'assurance maritime" (TD/B/C.4/ISL/27 et Add. 1) qui a été soumis au Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED à sa sixième session, tenue du 18 au 26 juin 1979. Le rapport analyse différents aspects juridiques et documentaires des types de contrats d'assurance maritime nationaux sur corps et sur marchandises, définit les problèmes causés par les ambiguïtés, le manque d'équité ou les lacunes des polices d'assurance nationale d'usage courant et recommande la mise au point d'une base juridique internationale pour les contrats d'assurance maritime qui devrait être élaborée par un groupe d'experts en matière d'assurance maritime représentatif sur le plan international et comprenant des représentants des assureurs et des preneurs d'assurance. Après examen de ce rapport, le Groupe de travail a recommandé la création, à sa prochaine session (qui devrait en principe se tenir en décembre 1980), d'un sous-comité d'experts chargé d'examiner les clauses de police et pratiques existantes en matière d'assurance maritime qui ont cours sur les marchés nationaux où se traitent les affaires internationales, d'analyser les différents régimes juridiques qui régissent les contrats d'assurance maritime et, au vu de ces études, de rédiger un ensemble de clauses types qui serviraient de modèle à usage international n'ayant pas force obligatoire.

TRANSPORTS MARITIMES

A. — *Navire et pavillon*

3. A sa huitième session, tenue en avril 1977, la Commission des transports maritimes de la CNUCED a examiné un rapport, établi par le secrétariat de la CNUCED, concernant les répercussions économiques et juridiques sur les transports maritimes internationaux de l'existence ou de l'absence d'un lien véritable, tel que ce lien est défini dans les conventions internationales en vigueur, entre le navire et le pavillon. Ce rapport a été examiné plus avant par le Groupe de travail intergouvernemental spécial en février 1978. Le Groupe de travail a recommandé à la CNUCED de garder ce sujet à l'examen et d'envisager, le cas échéant, de définir les éléments économiques d'un lien véritable en ce domaine. Il a conclu, entre autres, que l'extension des flottes de libre immatriculation (c'est-à-dire sous pavillon de

* Voir également A/CN.9/192, III. Nouvel ordre économique international, A. *Collaboration industrielle*; B. *Code de conduite pour le transfert de technologie*.